

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.12.152

Autorisation de changement d'usage de local d'habitation
au bénéfice de Jean Gabriel GENTY – Gite 2318

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L631-7 à L632-10,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la délibération numéro 01 du Conseil Municipal de Méounes-les-Montrieux du 14 décembre 2023 proposant au préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-49 du 16 avril 2024 instaurant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation,

Considérant que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable,

Considérant que la police administrative de ces changements d'usage relève de la compétence du Maire,

Considérant qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés locaux d'habitations sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Considérant la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 08 novembre 2024 par

Monsieur Jean-Gabriel GENTY pour la location en meuble de tourisme de sa résidence secondaire,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destiné à l'habitation est délivrée à Monsieur Jean-Gabriel GENTY pour son logement sis 2 impasse Saint Esprit, gîte de France n°2318.

Article 2 :

L'autorisation est accordée à titre personnel et n'est subordonnée à aucune compensation. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quel que raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmis au service tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Article 4 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 19 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

